

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.587 du 5 mars 2010

A. 190.806/XI-16.677

En cause : **COPS** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me M. LEBBE, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

contre :

**1. L'Institut wallon de formation en alternance
et des Indépendants et des petites et moyennes
entreprises**

ayant élu domicile chez
Mes J. LAURENT et G. BATAILLE, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles;

2. La Région wallonne.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008 par Michaël COPS qui demande l'annulation de "la décision de l'IFAPME du 30 juin 2008, selon laquelle [il] n'a pas réussi son examen pratique oral « *Fin de stade - Chef d'entreprise - 1^{ère} session - Évaluation pratique* » du 21 juin 2008 (pièce 1), ainsi que la décision de la Commission de recours du 10 octobre 2008 de l'IFAPME rejetant le recours introduit par le requérant contre la décision de non-réussite de cet examen (pièce 2)";

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique et ampliatif du requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, déposé le 1^{er} décembre 2009;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 janvier 2010 les convoquant à comparaître le 11 février 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. BATAILLE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des documents communiqués à M. l'auditeur rapporteur dans le cadre de l'instruction de la cause que le requérant a obtenu une décision de "réussite" à l'issue des épreuves sanctionnant la formation d'agent immobilier auxquelles il s'est présenté dans le courant du mois de juin 2009, formation qu'il avait entreprise et au cours de laquelle les décisions attaquées ont été rendues; qu'il s'ensuit qu'il n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celles-ci, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier asumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.